

Convention d'assistance et d'assurance valant conditions générales du contrat d'assistance et d'assurance, dénommé « Hey Captain Assistance », souscrit,

- par DIGITAL NAUTIC, SAS au capital de 35 000 euros dont le siège social est situé 36 Bd de Doulon 43800 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 801 203 639, en qualité de Souscripteur, Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 850489 (www.orias.fr).
- pour le compte des Bénéficiaires tels que définis ci-après,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 406, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE YACHTING, Société de courtage d'assurances, SAS au capital de 151 250 euros dont le siège social est situé Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 703 507 679 92, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 019 314 (www.orias.fr).

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'à parution de la nouvelle convention.

1. DUREE ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du départ
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ	Le jour du retour du voyage ATTENTION , dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 90 jours après le jour du départ

2. TABLEAU DE GARANTIES ASSURANCE*

GARANTIES D'ASSURANCE	Montants TTC*
<input checked="" type="checkbox"/> ANNULATION DE VOYAGE -Maladie, accident ou décès	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maximum de 3000 € par Location
<input checked="" type="checkbox"/> GARANTIE CAUTION - Dommage sur le bateau à la suite d'un Evènement de mer garanti	Frais réel au maximum égal à la caution versée lors de la location dans la limite de 4000 € Max Franchise de 50€ pour les bateaux sans permis et 10 % du montant de la caution avec un minimum de 300 € et un maximum de 500 € pour les bateaux à moteur et voiliers de plus de 5 m
<input checked="" type="checkbox"/> GARANTIE METEO - En cas de d'échelle de Beaufort force 7 Côtier et 8 Mer sur le Bulletin Météorologique spécial	Remboursement des jours de location non utilisés dans la limite de 3000 € Max

3. TABLEAU DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE*

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montants TTC*/personne
<p><input checked="" type="checkbox"/> ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport/Rapatriement du malade ou du blessé - Retour des accompagnants assurés - Présence hospitalisation - Accompagnement enfants <p><input checked="" type="checkbox"/> FRAIS MEDICAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remboursement complémentaire des frais médicaux et avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement) <p><input checked="" type="checkbox"/> ASSISTANCE EN CAS DE DECES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport de corps - Frais de cercueil ou d'urne - Retour des accompagnants <p><input checked="" type="checkbox"/> ASSISTANCE VOYAGE</p> <p>Avant le voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information Voyage <p>Pendant le voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de perte/vol des moyens de paiement - En cas de poursuite judiciaire suite à un accident maritime : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avance de la caution pénale à l'étranger ✓ Prise en charge des honoraires d'avocats à l'étranger - En cas de panne ou avarie du bateau <ul style="list-style-type: none"> ✓ Remorquage bateau ✓ Retour équipage et passagers en cas d'immobilisation supérieure à 2 jours ✓ Frais de gardiennage - En cas de vol du bateau : hébergement - Envoi de médicament 	<p>Frais réel</p> <p>Billet retour + frais de taxi jusqu'au domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche du domicile Uniquement si l'hospitalisation est supérieure à 10 jours. Billet AR d'un proche et 60€/nuits (max 10 nuits) Billet AR ou hôtesse</p> <p>Dans la limite de 15 000 euros</p> <p>Rapatriement du corps jusqu'au pays d'origine</p> <p>Dans la limite de 1500 €</p> <p>Billet AR</p> <p>Avance de fonds limitée à 1500 €</p> <p>Limitée à 10 000 € TTC</p> <p>Limitée à 1 000 € TTC</p> <p>Dans la limite de 350 € TTC</p> <p>Rapatriement au port d'attache des passagers + hébergement d'une nuit limité à 60€/passager</p> <p>Dans la limite de 300€ TTC</p>

L'ensemble des prestations cumulées est limitée à 3 000 € TTC sauf pour :

- ***l'avance des frais hospitalisation, le Remboursement des frais médicaux, le transport rapatriement et le transport de corps***
 - ***La garantie caution***

4. GENERALITES ASSURANCE ET ASSISTANCE

4.1. Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

4.1.1. Abri

Désigne tout lieu où un Bateau peut soit accoster soit mouiller en toute sécurité. Un port est aussi considéré comme un abri.

4.1.2. Accident grave (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

4.1.3. Avarie du Bateau

Désigne un dommage matériel subi par le Bateau et causé par un choc accidentel ou une détérioration.

4.1.4. Assuré / Bénéficiaire

Sont considérés comme Assurés ou Bénéficiaires :

- ✓ toute personne physique majeure, pour la location de bateau sans moteur, identifiée en qualité de conducteur du Bateau de plaisance sur le contrat de location Hey Captain pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, et ayant adhéré aux conditions du présent contrat ;
- ✓ ainsi que les passagers l'accompagnant, dans la limite du nombre de places prévues sur le certificat d'immatriculation du Bateau de plaisance.

Ces personnes devront avoir leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

Les bénéficiaires sont garantis pendant la période de navigation dans la limite du nombre de places prévues par le certificat d'immatriculation du Bateau de plaisance.

Les personnes transportées en contradiction avec ce qui précède ou à titre onéreux sont exclus.

4.1.5. Assureur / Assisteur

Les garanties d'assurance et prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROPE ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.

Dans le présent contrat, la société EUROPE ASSISTANCE est désignée sous le terme « nous ».

4.1.6. Bateau de plaisance

Désigne un bateau de plaisance à moteur ou non, destiné à la location respectant les conditions cumulatives suivantes :

- dont l'âge, calculé à compter de la date de 1ère mise en circulation, est inférieur ou égal à 20 ans ;
- immatriculé en France métropolitaine. (L'immatriculation du Véhicule est mentionnée sur le contrat de location)
- dont le port d'attache se situe en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

4.1.7. Blessure

Désigne un événement soudain et fortuit atteignant le Bénéficiaire, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

4.1.8. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire et figurant sur sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il est situé exclusivement en France Métropolitaine ou en principauté de Monaco.

4.1.9. Dommage matériel

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition du bateau ou d'un élément du bateau.

4.1.10. Etranger

Le terme Etranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

4.1.11. Evènement

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur / Assisteur.

4.1.12. Evènements de mer :

Le terme « Evènements de mer » couvre l'évènement ou la suite d'évènements ayant entraîné(s) des dommages matériels.

4.1.13. Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

4.1.14. Hospitalisation

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

4.1.15. Immobilisation

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile ou sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

4.1.16. Lieu de départ

Désigne le port de plaisance auquel le Propriétaire met à la disposition du Bénéficiaire le Bateau de plaisance faisant l'objet d'une location. Le Lieu de départ est obligatoirement situé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

4.1.17. Loueur de bateau de plaisance / Loueur

Personne morale ou physique, propriétaire d'un bateau de plaisance à moteur ou non, qui exerce à titre professionnelle la profession de loueur de bateaux et qui est inscrite en cette qualité sur le site HEY CAPTAIN

4.1.18. Maladie Grave

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

4.1.19. Membre de la famille

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit que le Bénéficiaire, les enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) du Bénéficiaire, les père et mère, les frères et sœurs y compris les enfants du conjoint, du partenaire ou du concubin d'un ascendant direct du bénéficiaire, les grands-parents, et les petits-enfants du Bénéficiaire.

4.1.20. Panne immobilisante du Bateau

Désigne toute défaillance rendant la propulsion ou la manœuvrabilité du Bateau impossible. Cette défaillance a pour effet d'immobiliser le Bateau de plaisance sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un lieu pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont couverts également les problèmes d'hélice occasionnés par un bout ou un choc lors d'une navigation.

4.1.21. Perte des clés du Bateau

Désigne la perte de toute clé de démarrage ou de cabine.

4.1.22. Port d'attache

Désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec, situé en France métropolitaine ou en principauté de Monaco

4.1.23. Propriétaire

Désigne la personne physique ou morale proposant un Bateau de plaisance immatriculé en France métropolitaine à la location sur le site HEY CAPTAIN.

4.1.24. Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

4.1.25. Souscripteur

Société par actions simplifiée DIGITAL NAUTIC, au nom commercial de HEY CAPTAIN, au Capital social de 35 000 euros, sis 36, bd de Doulon 44300 Nantes, immatriculé au RCS de Nantes sous le n° 801 203 639, et à l'ORIAS sous le numéro 850489 qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

4.1.26. Tentative de vol du Bateau

Désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la tentative de vol, et ayant pour effet d'immobiliser le Bateau sur le lieu de l'incident.

4.1.27. Vol du Bateau

Désigne la soustraction frauduleuse du Bateau par un tiers. Le Bateau sera considéré comme volé, à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du dépôt de plainte.

4.2. Quelle est la nature des déplacements couverts ?

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance s'appliquent aux locations dont les dates figurent au contrat de location HEY CAPTAIN.

Elles s'appliquent :

- ✓ En France, au cours de tout déplacement privé,
- ✓ A l'Etranger, exclusivement dans la zone géographique suivante :
Nord : 65° latitude Nord Sud : 20° latitude Nord
Est : 40° longitude Est Ouest : 35° longitude Ouest

4.3. Quelle est la couverture géographique du contrat ?

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance s'appliquent hors de votre Domicile.

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Pour vous informer avant votre départ, contactez notre Service Relation Clients au 01 41 85 85 41.

4.4. Comment utiliser nos services ?

A. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),

- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 96.99**
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

HEY CAPTAIN ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

L'intervention de Hey Captain Assistance est conditionnée à la communication par le demandeur de la situation géographique précise du Bateau (Latitude et Longitude par exemple).

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

B. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront facturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

C. VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA (DES) GARANTIE(S) D'ASSURANCE :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre, Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « CAUTION » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre aux coordonnées suivantes :

GRAS SAVOYE YACHTING

Service Indemnisations

Port de plaisance – BP 66 – 44380 Pornichet

Fax : 02.28.55.01.09

Mail : locationbateaux@gsy44.com

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

D. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E. FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des**

primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,

- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

I.F.6. DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

4.5. Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES

5. ANNULATION DE LA LOCATION

5.1. Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des éventuelles taxes portuaires), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ pour un fait générateur contractuellement défini.

5.2. Dans quels cas intervenons-nous ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou des personnes vous accompagnant sous réserve du respect des conditions d'utilisation du bateau de plaisance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles,
- de la personne chargée, pendant votre voyage de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat, de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

5.3. Ce que nous excluons

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,

- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et prime d'assurance liés au voyage.

5.4. Pour quel montant intervenons-nous ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions de la location de HEY CAPTAIN, avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

5.5. Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Vous devez aviser immédiatement votre loueur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

5.6. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail si vous êtes salarié(e),
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par le Loueur,
- le numéro de votre contrat,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

6. GARANTIE REMBOURSEMENT DE CAUTION

6.1. Ce que nous garantissons

Nous vous remboursons le montant de la caution de location du bateau que vous avez versé au Loueur du bateau mentionné sur votre contrat HEY CAPTAIN en cas de dommages matériels occasionnés au bateau plaisance loué utilisé pour un usage privée dans une zone maximale inférieure à 6 milles des côtes.

6.2. Dans quels cas intervenons-nous ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

8.1.3. Présence hospitalisation

Si Vous êtes hospitalisé à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à bord du Bateau et si nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que le retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans le délai est ramené à 48 heures):

- ◆ Nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par Vous, domiciliée dans votre Pays d'origine, pour qu'elle se rende à votre chevet.
- ◆ Nous participons aux frais d'hôtel sur place de cette personne (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 60 euros TTC par jour, pendant 10 nuits maximum.

Cette prestation est mise en œuvre sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR DES MEMBRES DES ACCOMPAGNANTS ASSURES ».

8.1.4. Accompagnement des enfants de vos enfants

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 15 ans qui vous accompagnent sur le Bateau :

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique depuis le pays où se trouvait le Bateau:

- soit d'une personne choisie par Vous, domiciliée dans votre Pays d'Origine,
- soit d'une de nos hôtesse,

afin de ramener les enfants à votre Domicile dans votre Pays d'origine ou dans ce même Pays d'origine au domicile d'un Membre de votre famille choisi par Vous.

Les frais de voyage (billets et titres de transport...) des enfants restent à votre charge.

8.1.5. Frais médicaux (étranger uniquement)

8.1.5.1. Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement)

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après. Pour l'application de cette prestation, il est rappelé que le terme « France » signifie la France métropolitaine, la Principauté de Monaco.

Avant de partir en voyage à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce voyage, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger hors du pays d'origine à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision des médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 80 € TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à Votre charge, après remboursement effectué par la Sécurité

sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 15.000 € TTC maximum par personne Bénéficiaire et par an.

Vous vous engagez (ou vos ayants droit) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à Nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Nous ne procéderons pas au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

8.1.5.2. Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant votre déplacement à l'Etranger (hors de votre Pays d'origine) pendant la durée d'hospitalisation, Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 15.000 € TTC par Bénéficiaire et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- ✓ pour des soins prescrits en accord avec les médecins de Hey Captain Assistance,
- ✓ tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.

8.2. Assistance en cas de décès

8.2.1. Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré

L'Assuré décède durant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

Si un Bénéficiaire décède à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue au cours d'un voyage ou séjour sur le Bateau :

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays d'Origine.

Nous prenons en charge exclusivement les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, à l'exclusion de tous les autres frais.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille..

8.2.2. Retour des accompagnants

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne assurée qui voyageai(en)t avec le

défunt afin qu'elle/ils puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le pays de Domicile ne peuvent être utilisés.

8.3. Assistance voyage avant et lors d'un voyage

8.3.1. Pendant le voyage

8.3.1.1. En cas de poursuites judiciaires hors du pays d'origine à la suite d'un accident de navigation

Si Vous faites l'objet de poursuites judiciaires hors de votre Pays d'origine à la suite d'un accident de navigation, à l'exclusion de toute autre cause : Nous pouvons vous faire l'avance :

- de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 10.000 € TTC,
- des honoraires d'avocat à concurrence de 1 500 € TTC.

Vous vous engagez à Nous rembourser la somme avancée au titre de la caution pénale ou/et des frais d'avocat dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

Si entre temps la caution pénale vous est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt Nous être restituée.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays d'origine consécutives à un accident ou à des poursuites survenues hors de votre Pays d'origine.

8.3.1.2. Avance de fonds en cas de perte des moyens de paiement

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) ...), Nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 Euros TTC afin que Vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales.

8.4. Prestations d'assistance au bateau en cas de panne ou d'avarie

8.4.1. Limites Géographiques applicables aux prestations au Bateau

Les prestations au Bateau, s'exercent dans les limites géographiques suivantes, à l'exception de la Mauritanie, de l'Algérie et de ses eaux territoriales :

Nord : 65° latitude Nord **Sud :** 20° latitude Nord
Est : 40° longitude Est **Ouest :** 35° longitude Ouest

En outre, les prestations aux Bateau prévues ne peuvent s'appliquer que lorsque le Bateau se trouve dans un Abri situé dans la zone géographique délimitée ci-avant.

8.4.2. Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'abri le plus proche

A votre appel, nous évaluons avec vous le problème pour vous apporter une information utile et vous guider dans les premières actions à mener. En cas de Panne immobilisante et persistante, nous organisons et prenons en charge les frais de remorquage ou le dépannage sur place du Bateau dans les limites suivantes :

- 2h de temps de main d'œuvre pour le Dépannage,
- les frais de remorquage pour se rendre à l'Abri le plus proche, dans la limite de 700 € TTC maximum.

Dans le cas d'un ravitaillement en carburant, le prix du carburant sera facturé en supplément, selon le tarif en vigueur, et sur présentation d'une facture.

Ces prestations s'appliquent sur toutes les côtes, ainsi que sur l'ensemble des fleuves, des rivières et plans d'eau intérieurs publics navigables situés en France métropolitaine y compris la Corse :

- o A quai.
- o En mer : dans la limite de 6 milles nautiques des côtes

Notre intervention prévue est possible dans les conditions suivantes :

- Absence de Bulletin Météorologique Spécial (BMS) marine en cours,
- Vent ou rafale de vent n'excédant pas force 6,
- Pas de mer formée c'est à dire houle prévue ou en cours supérieure ou égale à 2 mètres,
- Pas d'avis de coup de vent ou de mer,

L'intervention de Hey Captain Assistance est conditionnée à la communication par le demandeur de la situation géographique précise du Bateau (Latitude et Longitude par exemple).

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer. Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

Pour les éventuels remorquages en mer notre prise en charge se fera sous réserve que vous vous trouviez à moins de 6 milles nautiques des côtes, selon les indications que vous nous aurez communiquées au moment de la prise d'assistance, jusqu'à l'Abri le plus proche.

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge.

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales.
- Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous ne donneront pas droit a posteriori à un remorquage ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule tractant la Remorque, après notre première intervention.
- Les réparations du véhicule et les frais y afférant.
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier.
- Les campagnes de rappel du constructeur.
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule et leurs conséquences.
- Les déclenchements intempestifs d'alarme.

8.4.3. Retour de l'équipage

Si, à la suite d'une Panne ou d'une Avarie, le Bateau est immobilisé plus de 5 jours pour réparations :

Nous organisons et prenons en charge le retour de l'équipage au Port d'attache habituel du Bateau ou dans le Pays d'origine, par train 1ère classe ou par avion de ligne classe économique.

8.4.4. Frais de gardiennage

En cas de panne ou d'avarie empêchant toute navigation, Nous participons aux frais engagés pour la place de port à concurrence de 300 € TTC maximum sur présentation d'une facture acquittée.

8.5. En cas d'Avarie, Tentative de vol ou Vol total du Bateau

Si, à la suite d'une Avarie ou d'une Tentative de vol, le Bateau est rendu inhabitable, ou en cas de Vol total du Bateau :

Nous prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des Bénéficiaires présents au moment du sinistre sur le Bateau, à concurrence de 60 euros TTC (chambre et petit déjeuner) par nuit et par personne, pendant 5 nuits maximum.

8.6. Envoi de médicaments

Vous êtes en voyage à l'Etranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption Vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et, dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra Vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, Nous organisons, à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il Vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et Vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que Vous Vous engagez à Nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que Nous utilisons.

Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

9. CE QUE NOUS EXCLUONS

9.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration
- le vol, ou dégradation de la cargaison, de denrées périssables, de tout mobilier, ou objet contenus à bord du Bateau
- les personnes transportées à titre onéreux à bord du bateau.

9.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 9.1., sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,

- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Prestations d'assistance aux personnes » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,

9.3. Ne donnent pas lieu à intervention

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 9.1 et 9.2, sont exclus :

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier.
- Les conséquences de l'immobilisation du Bateau pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques.
- Les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du Bateau et la poursuite du voyage.
- Tout remplacement de pièces faisant partie du grément courant (écoutes, drisses, voiles, manilles..) et des cordages en général.
- Les conséquences du gel, des catastrophes naturelles, des tempêtes, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes.
- Les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien.
- Tout convoi ou transport de Bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article 5.2.5 "Récupération du Bateau immobilisé sur place" en cas de panne ou d'avarie du Bateau.
- L'utilisation du Bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, notamment utilisation du Bateau à des fins commerciales telles que location, charters, écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée.
- L'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale.

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier.
- L'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale.
- Toute demande d'intervention sur le Bateau hors des limites géographiques décrites au paragraphe 6.1.
- Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge.

- Localisation du navire au-delà des 6 milles nautiques des côtes françaises et corse.
- Tout problème de sécurité lié au navire et à son équipage,
- Réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien.
- Les demandes d'assistance relatives à : Voie d'eau, Incendie, Bateau sur le point de sombrer, Echouage sur des rochers ou plage.
- Les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques.

10. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

10.1. Prise d'effet et durée

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULATION DE LOCATION » qui prend effet le jour de votre souscription au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

10.2. Renonciation en cas de multi assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier :

EUROP ASSISTANCE
Service Gestion Clients
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Par e-mail : Gestion-Clients@europ-assistance.fr

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

10.3. Comment sont expertisés les dommages matériels couverts par les garanties d'assurance ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

10.4. Dans quels délais serez-vous indemnisé(e) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

10.5. Quelles sont les limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- les guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- les recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des

biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- les grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- les recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- l'inexistence ou l'indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

10.6. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

10.7. Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et des prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

10.8. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

10.9. Quels sont les délais de prescription ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

10.10. Réclamations-litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à :

La Médiation de l'Assureur
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

10.11. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

10.12. Informatique et libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires 'EUROP ASSISTANCE FRANCE. EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la (des) présente(s) garantie(s) d'assurance et des prestations d'assistance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Si, pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Si vous souhaitez être informé(e) des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte. Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.